

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-256

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1)

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié par :

- 1° le remplacement des paragraphes 1 à 3 de la définition de « borne de stationnement » par les suivants :
 - « 1° d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique;
 - 2° d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de crédit;
 - 3° d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée;
 - 4° de délivrer un ticket attestant le paiement du tarif du stationnement ;
 - 5° de transmettre au central le numéro de la borne à laquelle la transaction a été faite, le numéro de la place enregistrée par l'utilisateur, la date, l'heure et le montant du paiement effectué ainsi que l'heure limite à laquelle la période de stationnement payée prend fin; »;
- 2° la suppression de la définition de « carte à puce »;
- 3° le remplacement de la définition de « central » par la suivante :

« « central » : poste relié par ondes radio et par câble aux bornes de stationnement et aux terminaux, qui a la propriété de mémoriser l'information reçue des bornes et de la retransmettre aux terminaux; »;
- 4° le remplacement de la définition de « terminal portatif » par la suivante :

« « terminal » : appareil portatif ou véhiculaire qui a la propriété :

 - 1° de mémoriser l'information reçue du central;
 - 2° d'indiquer à l'écran, par leur numéro, les places de stationnement pour lesquelles le tarif du stationnement a été payé et celles pour lesquelles aucun paiement n'a été fait;
 - 3° d'indiquer à l'écran, sur commande, l'heure limite de validité du paiement fait pour une place de stationnement;
 - 4° de vérifier sur commande, auprès du central, l'exactitude de l'information qu'il a en mémoire; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 6, du mot

« portatifs ».

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce paiement se fait à la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne, selon l'un ou l'autre des modes suivants :

1° le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;

2° l'insertion d'une carte de crédit au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période. »;

2° la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000470004

RÉSOLUTION : CO0003386

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000

MODIFICATIONS : aucune